

Droit des affaires 4

Contrats de travail
Chômage

Droit des affaires



Contrats de travail

Contrat de travail

1. CONCLUSION

A Définition ([CO art 319](#))

¹ Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche).

² Est aussi réputé contrat individuel de travail le contrat par lequel un travailleur s'engage à travailler régulièrement au service de l'employeur par heures, demi-journées ou journées (travail à temps partiel).

Contrat de travail

1. CONCLUSION

B Formation ([CO art 320](#))

¹ Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale.

Par contre, pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur informe le travailleur **par écrit** les points suivants: le nom des parties; la date du début du rapport de travail; la fonction du travailleur; le salaire et les éventuels suppléments salariaux; la durée hebdomadaire du travail (CO art 330b)

Contrat de travail

1. CONCLUSION

B Formation ([CO art 320](#)) (suite)

² Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire.

³ Si le travailleur fournit de bonne foi un travail pour l'employeur en vertu d'un contrat qui se révèle nul par la suite, tous deux sont tenus de s'acquitter des obligations découlant des rapports de travail ...

Le travail aux pièces ou à la tâche de diffère guerre ([CO art 326](#))

Contrat de travail

2. OBLIGATIONS

C Travailleur ([CO art 320](#) lettres a à e)

Le travailleur:

- Fournit personnellement le travail
- Accompli le travail avec diligence
- Utilise les outils avec soin
- Montre fidélité envers l'employeur – pas de concurrence ([CO art 340](#))
- Garde les secrets de l'employeur

Contrat de travail

2. OBLIGATIONS

C Travailleur ([CO art 320](#) lettres a à e) (suite)

Le travailleur:

- Rend des comptes sur le travail fourni
- Remet tout produit du travail
- Exécute travail supplémentaire
- Observe les règles générales établies par l'employeur
- Répond au dommage causé à l'employeur

Contrat de travail

2. OBLIGATIONS

D Employeur

L'employeur:

- Paie le salaire convenu ([CO art 322](#)) ainsi que les participations aux résultats de l'entreprise établies contractuellement ([CO art 322a](#)) (voir aussi lettres b à d)
- Compense les heure supplémentaires ([CO art 321c](#)); elles sont rétribuées si elles ne sont pas compensées
- Verse le salaire à la fin du mois sauf accord différent ([CO art 323](#))

Contrat de travail

2. OBLIGATIONS

D Employeur (suite)

L'employeur:

- Peut effectuer des retenues sur le salaire pour garantir des créances ([CO art 323a](#))
- Garanti le salaire – un décompte est remis au travailleur ([CO art 323 b](#))
- Transfert les prestations de prévoyance en faveur du travailleur ([CO art 331](#))

Contrat de travail

3. EMPECHEMENT

E Employeur ([CO art 324](#))

Si l'employeur empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, il reste tenu de payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir son travail.

P.ex. empêchement à cause d'une restructuration

Contrat de travail

3. EMPECHEMENT

F Travailleur ([CO art 324a](#))

Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité ...

P.ex. empêchement à cause de grève de transports ou parce que les avions sont cloués au sol à cause du volcan en Islande, le salaire est versé en tant que vacances!

Contrat de travail

4. OUTILS

G Employeur ([CO art 327](#))

¹ Sauf accord ou usage contraire, l'employeur fournit au travailleur les instruments de travail et les matériaux dont celui-ci a besoin.

² Si, d'entente avec l'employeur, le travailleur fournit lui-même des instruments de travail ou des matériaux, il est indemnisé convenablement, sauf accord ou usage contraire.

P.ex. utilisation de voiture personnelle

Contrat de travail

5. PROTECTION

G Employeur ([CO art 328](#))

¹ L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes

A visiter: <http://www.mobbing-zentrale.ch/fr/>

Contrat de travail

6. CONGE

G Hebdomadaire ([CO art 329](#))

¹ L'employeur accorde au travailleur un jour de congé par semaine, en règle générale le dimanche ou, si les circonstances ne le permettent pas, un jour ouvrable entier.

Lire aussi:

http://www.baumeister.ch/fileadmin/media/2_Kernthemen/Rechtsdienst/Merkblaetter/ferienkuerzung_f.pdf

Contrat de travail

6. CONGE

H Vacances ([CO art 329a](#))

¹ L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins et cinq semaines au moins aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

³ Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète.

Contrat de travail

6. CONGE

H Vacances ([CO art 329a](#))

¹ L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins et cinq semaines au moins aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

³ Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète.

L'empêchement par la faute du travailleur entraîne une réduction de 1/12 du mois

Contrat de travail

6. CONGE

H Vacances (suite)

- Les vacances comprennent au moins deux semaines consécutives
- L'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances – attention: les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages.

Contrat de travail

6. CONGE

I Maternité ([CO art 329f](#))

En cas de maternité, la travailleuse a droit, après l'accouchement, à un congé d'au moins 14 semaines.

A lire: <https://www.ch.ch/fr/conge-maternite/>

Contrat de travail

7. FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

J Principes ([CO art 335](#) lettres a à k)

- CDI: résiliable par chaque une des parties; les délais sont identiques (1 année = 1 mois; 2-9 ans = 2 mois; 10+ = 3 mois)
- CDD: à la fin de la durée; si reconduit au moins 3 fois = CDI (règle de 3)
- Durant le temps d'essai: 7 jours

A lire: <http://www.letemps.ch/Page/Uuid/24558a54-40c8-11de-9172-2e847dad1d5e>

Contrat de travail

7. FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

J Acquisitions et fusions

Les contrats sont transférés que si le travailleur y consent (CO art 333)

K Certificat 330a

Un certificat de travail peut être demandé en tout temps et pas nécessairement à la fin des rapports! (CO art 330a)

Contrat de travail

7. FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

L Résiliation abusive ([CO art 336](#))

- pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie
- en raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel
- afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant du contrat de travail
- parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail
- parce que l'autre partie accomplit un service obligatoire

Contrat de travail

7. FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

L Résiliation abusive ([CO art 336](#)) (suite)

- en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du travailleur à une organisation de travailleurs
- pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise
- sans respecter la procédure de consultation prévue pour les licenciements collectifs (art. 335f)

[Exemples](#) ; [Lecture](#)

Contrat de travail

7. FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

L Résiliation abusive

- Conséquence: indemnité – max 6 mois de salaire
- Procédure ([CO art 336b](#)):

*La partie qui entend demander l'indemnité fondée sur les art. 336 et 336a doit faire opposition au congé **par écrit** auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé.*

Contrat de travail

7. FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

L Résiliation en temps inopportun ([CO art 336c](#))

- pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire
- pendant une incapacité de travail totale ou partielle – attention:
la protection est limitée durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service

Contrat de travail

7. FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

L Résiliation en temps inopportun ([CO art 336c](#)) (suite)

- pendant la grossesse
- pendant que le travailleur participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger

7. FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

L Résiliation en temps inopportun ([CO art 336c](#)) (suite)

² Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

[Lecture 1](#); [Lecture 2](#)

Contrat de travail

7. FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

M Résiliation immédiate ([CO art 337](#) lettres a à d)

- Pour de justes motifs (congé donné par l'employeur)
- Insolvabilité de l'employeur (congé donné par le travailleur)
- Non entrée en service (congé donné par l'employeur)

[Lecture 1](#); [Lecture 2](#)

Contrat de travail

IMPOSSIBILITE DE DEROGATION

Dispositions auxquelles il ne peut être dérogé ni au détriment de l'employeur ni à celui du travailleur: [CO art 361](#)

AUTRES LOIS

[Loi sur le travail](#)

[Conventions collectives fédérales](#)

[Conventions collectives cantonales](#)

[Contrats types](#)

Contrat de travail

JURISPRUDENCE (VD):

<https://www.droitsuissedutravail.ch/jurisprudence.php>

Droit des affaires



Chômage

Chômage

1 PRINCIPE ([LACI art 10](#))

Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps.

² Est réputé partiellement sans emploi celui qui:

a. n'est pas partie à un rapport de travail et cherche à n'exercer qu'une activité à temps partiel; ou b. occupe un emploi à temps partiel et cherche à le remplacer par une activité à plein temps ou à le compléter par une autre activité à temps partiel.

[VDO](#)

Chômage

2 IDEMNITE DE CHOMAGE

Indemnité journalière:

- correspond au 70% du salaire (80% avec enfants) calculée sur le **gain assuré** établi comme la moyenne des salaires sur 2 ans.
- est perçue après une période d'attente.
- est limitée en nombre ([LACI art 27](#)) durant un **délai-cadre** de 2 ans.
- est conditionnée aux **devoirs de l'assuré**: 1) aptitude au placement; 2) prise de travail convenable; 3) contrôle

Chômage

2 INFOS

<http://www.guidechomage.ch/>

<http://www.espace-emploi.ch/>

3 LOIS

<http://www.espace-emploi.ch/publikationen/gesetze/>

Chômage

4 JURISPRUDENCE

Fédérale:

http://www.artias.ch/artias_type_veille/jurisprudence/

GE:

<http://www.cgas.ch/OASI/spip.php?rubrique6>